

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant règlement de la profession de Taxi au sein de la ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

**Vu** le code des transports et notamment l'article L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,

**Vu** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

**Vu** le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,

**Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,


**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, autorité administrative compétente en matière d'autorisations de stationnement, de réglementer l'activité de conducteur de taxi dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le   
ID : 031-213103963-20241113-2024\_037-AR

Il est préalablement exposé que cet arrêté fixe les dispositions relatives à l'exercice de la profession de taxi pour ce qui concerne les dispositions municipales. Chaque artisan taxi se référera à la réglementation nationale en vigueur pour l'ensemble des dispositions générales à respecter dans le cadre de l'exercice de sa profession.

**Article 1 :** Tout arrêté antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Nailloux.

**Article 2 :** Conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé, les dispositions relatives à l'abrogation de la commission communale de discipline et la mise en place d'une instance de concertation sont entrées en vigueur le 1er juin 2017.

**Article 3 :** **DEFINITION DU TAXI**

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

**Article 4 :** **NOMBRE ET MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE NAILLOUX**

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis rattachées à la commune de Nailloux est fixé à 04 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La profession de conducteur de taxi ne pourra être exercée qu'à titre d'activité principale et non accessoire ou complémentaire.

L'autorité municipale est tenue de transmettre à l'autorité préfectorale tout transfert, renouvellement ou retrait d'une autorisation de stationnement afin que l'autorité préfectorale puisse mettre à jour le registre national prévu à l'article L 3121 -1 1-1 du Code des Transports recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis, dénommé « Registre de disponibilité des taxis ».



**Article 5 :** **LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT**

**5.1** La délivrance d'une autorisation de stationnement parmi les 04 en activité sur la commune est soumise à une cession à titre onéreux, sauf les cas cités article 10.

**5.2** Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à l'administration municipale un successeur à titre onéreux.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de 05 ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la précédente notification de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

-  Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 publiée au Journal officiel du 21 janvier 1995,
-  Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.






Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 05 ans.

Lors d'un transfert, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue : - demande de transfert signée par les deux parties ;




-  Copie des avis d'imposition ou des cinq bilans fiscaux pour la période d'exploitation ;

Le successeur devra fournir à la Ville de Nailloux les justificatifs suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

-  Une pièce d'identité recto-verso ;
-  Les documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taxi, sauf si le successeur ne souhaite pas exercer lui-même ;
-  Une photographie d'identité ;
-  Un justificatif de domicile ;
-  La fiche INSEE

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

-  Les statuts enregistrés au Greffe du Tribunal de Commerce
-  Le KBIS de moins de trois mois
-  La fiche INSEE

**5.3** La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration municipale régulièrement communiquée aux intéressés.

Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors de deux mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

La transaction prévue par l'article L 3121-2 sera répertoriée avec mention de son montant dans un registre prévu et mis à disposition par l'autorité municipale.

La transaction devra être déclarée par le repreneur de l'autorisation de stationnement auprès de la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

**5.4** Dérogations réglementaires à l'exploitation effective et continue de 05 ans pour la cession d'une autorisation de stationnement

#### **Article 6 : CESSATION D'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE DE TAXI**

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article L 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Madame la Maire.

#### **Article 7 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

La même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'Administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, la décision est suivie d'une radiation de la Chambre des métiers et le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

#### **Article 8 : INAPTITUDE MEDICALE DEFINITIVE**

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement, qu'à l'issue d'une durée de 05 ans à compter de la date de présentation du successeur.

**Article 9 :****DECES DU TITULAIRE**

Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur, d'un locataire-gérant ou d'un salarié pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant(s) mineur(s), le notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai l'administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concerné(s) après avis de l'instance de concertation.

**Article 10 :****CAS DES DONATIONS**

L'autorisation de stationnement constituant un élément de la succession des artisans taxis titulaires, celle-ci peut faire l'objet d'une donation entre vifs dès lors que cette donation est régulière en la forme, passée devant notaire sous forme de contrat et en conformité avec les dispositions du Code Civil et du droit successoral.

**10.1 Donation en nue-propriété.** Dans cette forme de donation, le titulaire de l'autorisation de stationnement (le donateur) en continue l'exploitation et devra en informer l'administration municipale en lui communiquant la copie de l'acte notarié. Le donataire devient automatiquement le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement concernée en pleine propriété uniquement au décès du donateur.

**10.2 Donation en pleine propriété.** Dans cette forme de donation, un transfert de nom est directement déposé par le donateur titulaire de l'autorisation de stationnement en faveur du donataire.

**Article 11 :****FORMALITES ADMINISTRATIVES DES NOUVEAUX TITULAIRES D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT**

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement à la suite de l'acceptation d'un transfert de nom, le nouveau titulaire est autorisé à mettre en circulation un véhicule équipé taxi.

Les documents suivants sont remis au nouveau titulaire par la Ville de Nailloux :

- Un exemplaire du présent règlement municipal,
- L'arrêté municipal de transfert notifié par lui, qui lui permettra de s'immatriculer au Répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Un permis municipal de circuler de l'autorisation de stationnement.

Un permis de circuler provisoire est attribué.

- Pour permettre au nouveau chauffeur de commencer à travailler en attendant que le permis de circuler définitif soit établi par l'Administration municipale.
- Lorsqu'un chauffeur a recours, pour une durée déterminée, à un véhicule de remplacement.

**Article 12 :****LISTE D'ATTENTE ET DELIVRANCE D'UNE NOUVELLE AUTORISATION**

L'autorité municipale est tenue conformément à l'article R 3121-13 du Code des Transports d'établir une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement.

Cette liste d'attente devra mentionner la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. La demande doit être renouvelée chaque année.

Sont retirées de la liste d'attente :

- Les demandes formées par un candidat figurant sur une liste d'attente d'une autre commune,
- Les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- Les demandes formées par un candidat ne disposant pas de la carte professionnelle en cours de validité dans le département,
- Les demandes formées par un candidat détenant déjà à la date de sa demande une autorisation de stationnement.

Si une nouvelle autorisation est délivrée par l'autorité municipale, elle sera proposée dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente tenue régulièrement à jour. En cas de demandes simultanées, il sera procédé à un tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier candidat qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des 05 ans précédant la date d'inscription sur la liste d'attente, sauf si aucun candidat ne peut non plus justifier de cet exercice. Cette liste d'attente est consultable à l'accueil de la ville de Nailloux et communicable.

**Article 13 :**

**CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT**

**13.1** Les exploitants bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Nailloux, leur véhicule pourvu des équipements spéciaux réglementaires taxi, en quête de clientèle.

En dehors du ressort de la commune de Nice et conformément à l'article L 3120-2 du Code des Transports, les conducteurs de taxis sont autorisés à prendre en charge la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique, sous réserve de justification d'une réservation préalable.

**13.2** Une même personne peut être titulaire ou exploitant de plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

**13.3** L'exercice de l'activité de conducteur de taxi sur la commune de Nailloux est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne.

Le transfert de l'autorisation de stationnement entraîne pour le titulaire d'une seule autorisation de stationnement, l'interdiction d'obtenir à son profit un nouveau transfert avant un délai d'un an à dater de la cession.

**13.4** Le nouveau titulaire d'une autorisation de stationnement doit s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation du véhicule taxi.

**Article 14 :**

**L'EXPLOITATION PAR UN CHAUFFEUR SALARIE**

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne.

Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement devra en informer préalablement la Ville de Nailloux en se présentant dans ses locaux en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents réglementaires d'aptitude à la conduite d'un taxi. Une copie du contrat de travail devra être conservé dans le véhicule pour présentation en cas de contrôle.

La Ville de Nailloux délivrera au salarié désigné un permis de circuler justifiant de son activité de salarié à bord du véhicule servant à exploiter l'autorisation de stationnement. Ce permis sera restitué à la Mairie à l'issue du contrat.

Les formalités de fin d'activité seront accomplies par le chauffeur et l'employeur qui pourront, soit se présenter ensemble à la Mairie de Nailloux, soit par l'employeur seul, qui adressera cette information à la Ville de Nailloux par courriel avec en pièce jointe la lettre de licenciement, la lettre de rupture conventionnelle ou la lettre de démission.

Le titulaire ou exploitant de la ou des autorisations de stationnement concernée(s) devra tenir un registre contenant toutes les informations relatives au(x) salarié(s). Ce registre, devra être communiqué à tout moment sur demande à la Ville de Nailloux.

**Article 15 :**

**L'EXPLOITATION PAR LOCATION-GERANCE**

**15.1** L'exploitation peut également être effectuée sous forme de location-gérance par une personne physique ou par une personne morale.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- 🚗 À la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- 🚗 À la rédaction d'un contrat type approuvé par l'administration municipale,
- 🚗 À l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente,
- 🚗 À la validation du contrat par la Ville de Nailloux avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- 🚗 À la conduite du véhicule par un conducteur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de 05 ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'administration municipale.

**15.2** Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à usage privé, il doit retirer la carte professionnelle du pare-brise, gainer le lumineux, éteindre le taximètre et mettre la ceinture de sécurité.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité définitivement, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à la Préfecture de la Haute-Garonne.

**15.3** Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Ville de Nailloux et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire

**Article 16 :**

**DOCUMENTS PROFESSIONNELS D'APTITUDE A LA CONDUITE D'UN TAXI**

Les conducteurs de taxis en activité sur la commune de Nailloux doivent toujours être munis des documents ci-après, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des autorités municipales et des agents des services de l'État habilités.

- 🚗 Le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les autorités préfectorales compétentes,
- 🚗 La carte grise du véhicule taxi,
- 🚗 Le carnet métrologique du taximètre validé annuellement par un installateur agréé,
- 🚗 La carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne,
- 🚗 L'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- 🚗 Le permis de conduire de catégorie B,
- 🚗 Le permis de circuler délivré par la Ville de Nailloux,
- 🚗 L'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- 🚗 La carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants,
- 🚗 L'attestation de mobilité en cours de validité,
- 🚗 L'attestation de formation continue en cours de validité, conformément à la législation en vigueur,
- 🚗 Pour les salariés ou locataires-gérants, le permis de circuler avec photographie délivré par la Ville de Nailloux qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant,
- 🚗 Le contrat de travail pour le salarié, ou L'assurance responsabilité civile professionnelle.

**Article 17 : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES CONDUCTEURS DE TAXIS SUR LA COMMUNE DE NAILLOUX**

**17.1** La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

**17.2** Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondante à l'heure de prise en charge, même dans le cadre d'un transport médical.

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile.

Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT", le prix de la course doit rester affiché au compteur et visible du client jusqu'au paiement.

L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si l'usager le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer.





Le chauffeur étant payé, ce dernier doit remettre le compteur en position "libre".

L'usager peut régler le montant de la course en espèces, par carte bancaire ou par chèque bancaire.

Seul le paiement par chèque pourra ne pas être accepté par le chauffeur de taxi qui devra obligatoirement en informer l'usager par affichage visible à bord du véhicule.

Sur proposition de la direction départementale de la protection des populations, il est pris un arrêté chaque année, relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Garonne et notamment sur les forfaits des courses.

**17.3** La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L.3121 -1 1 du Code des Transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

-  Nom ou dénomination sociale et coordonnée de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
-  Numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
-  Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
-  Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Lors du trajet de retour, lorsque le véhicule taxi se situe en dehors de sa commune de rattachement, il devra positionner son taximètre avec l'indication « à payer », de sorte que le répéteur lumineux, soit éteint.

**17.4** Tout changement de domicile d'un titulaire, locataire-gérant ou salarié devra être notifié dans les meilleurs délais à la Ville de Nailloux.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra en informer le Centre de formalités des entreprises (CFE) et fournir à la Ville de Nailloux, une copie de la fiche INSEE indiquant la nouvelle adresse postale.

**17.5** À chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives susvisées de mise en circulation.

Le titulaire de l'autorisation doit doter les nouveaux véhicules des équipements spéciaux obligatoires.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation d'un nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnel dûment justifié.

**Article 18 :** **TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. À cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire fournie par les installateurs agréés et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral modifiant les tarifs.

**Article 19 :** **SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- 🚫 Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- 🚫 Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- 🚫 Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 20 :** **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 21 :** **EXECUTION**

Madame la Maire ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 22 :** **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et aux autorités visées à l'article 21 du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 13 novembre 2024

La Maire  
Lison GLEYES

